



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_222

Service : Travaux/Ingénierie	Objet : Résiliation du marché de maîtrise d'œuvre n°2021014 pour la modernisation et l'extension de l'abattoir de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, en raison d'un motif d'intérêt général
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.6 et L.2195-3 ;

VU les délégations du Conseil Communautaire en date du 3 janvier 2017 et du 10 juillet 2020, adoptées en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président ;

VU la décision n°DEC-A-2021-107 en date du 12 avril 2021, du Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, ayant décidé de passer un marché de maîtrise d'œuvre avec la société Atelier MARS, sise 3 avenue Notre Dame du Château, 13013 Saint-Étienne du Grès mandataire du groupement composé de AGRO-PROCESS (BE agro alimentaire), cabinet ALRIC (économiste construction) et FOREZ STRUCTURE (BE structure) pour un montant de 189 000 € H.T

VU l'Acte d'engagement notifié le 29 avril 2021,

VU le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), et notamment son article 15.1,

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables au marchés publics de prestations intellectuelles, dans sa version du 16 septembre 2009 (CCAG P.I),

CONSIDÉRANT que le 29 avril 2021, le Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement conjoint sus-évoqué, mandaté par la société Atelier MARS, en vue de la modernisation et l'extension de l'abattoir de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que le coût estimatif des travaux est selon la dernière estimation communiquée par la maîtrise d'œuvre de 3 142 000 € H.T,

Décision n°DEC_A_2024_222

CONSIDÉRANT le constat de la baisse continue d'activité de l'abattoir communautaire depuis plus d'un an comme sur l'ensemble du territoire national,

CONSIDÉRANT la décision de l'entreprise DA SILVA occupant le domaine public de l'abattoir de se retirer du projet d'extension compte-tenu de sa baisse d'activité et de ses difficultés financières qui ont conduit à un redressement judiciaire le 28 février 2024,

CONSIDÉRANT qu'environ un tiers du projet de modernisation et d'extension de l'abattoir communautaire était consacré à l'extension du bâtiment,

CONSIDÉRANT les différentes mises en demeure préfectorales depuis 2023 suite à des visites d'inspection ICPE et aux actions correctives à mettre en œuvre le plus rapidement possible,

CONSIDÉRANT que mener à terme ce projet en l'état reviendrait à engager des coûts importants (3 142 000 H.T) pour un programme qui, en tout état de cause, devrait être modifié en raison de la diminution prévisible de l'activité de l'abattoir et de l'ajustement nécessaire aux perspectives économiques et aux suites à donner aux inspections IPCE,

CONSIDÉRANT en outre qu'intégrer de telles modifications dans le présent marché public de maîtrise d'œuvre reviendrait à effectuer une modification substantielle de la nature globale du marché,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.6 du Code de la commande publique, et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, Ass., 2 mai 1958, Distillerie de Magnac-Laval, n° 32401), la personne publique dispose toujours du droit de résilier unilatéralement un marché public en raison d'un motif d'intérêt général, et que cette règle est d'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de la combinaison des baisses d'activité de l'abattoir et de ses occupants privés, et des injonctions préfectorales en matière d'inspection IPCE que la résiliation du marché public de maîtrise d'œuvre doit être décidée pour les motifs d'intérêt général sus-évoqués,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché public de maîtrise d'œuvre notifié le 29 avril 2021 avec le groupement conjoint de maîtrise d'œuvre mandaté par la société Atelier MARS est résilié unilatéralement pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Conformément aux stipulations de l'article 34.5 du CCAG P.I du 16 septembre 2009, il appartiendra à la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay de notifier le décompte de résiliation au mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision de résiliation.

ARTICLE 3 : Ce décompte de résiliation intégrera une indemnité de résiliation à hauteur de 5% du montant initial hors taxe du marché, diminué du montant hors taxe non révisé des prestations reçues, conformément aux stipulations de l'article 15.1 du CCAP

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 26 août 2024

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 27/08/2024
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT

